

## SOMMAIRE

## SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

<b>DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/2022/120</b> .....	<b>1</b>
Mise à disposition gratuite d’abris-voyageurs.	
<b>DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/2022/121</b> .....	<b>14</b>
Avenant à la convention de mise à disposition gratuite d’abris-voyageurs.	
<b>DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/2022/122</b> .....	<b>17</b>
Avenant à la convention de mise à disposition gratuite d’abris-voyageurs.	
<b>DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/2022/123</b> .....	<b>20</b>
Avenant à la convention de mise à disposition gratuite d’abris-voyageurs.	
<b>DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/2022/124</b> .....	<b>23</b>
Avenant à la convention de mise à disposition gratuite d’abris-voyageurs.	
<b>DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/2022/125</b> .....	<b>26</b>
Mise à disposition gratuite d’abris-voyageurs.	
<b>DÉCISION n° DGS/SGA/DGAR/DRH/2022/126</b> .....	<b>33</b>
Aliénation d’un fauteuil à titre gracieux en faveur de Mme Marie-Ange BEAUCAL.	

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE

<b>ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/060</b> .....	<b>34</b>
Portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche "Fleurs des champs" à Champs-sur-Marne.	

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

<b>ARRETE DRH N° 2022-00135</b> .....	<b>41</b>
Portant délégation de signature à Madame Véronique LAGUILLIEZ, Sous-directrice de la jeunesse, de la réussite éducative et de l’innovation pédagogique, à la Direction des collèges, de l’éducation et de la jeunesse, de la Direction générale adjointe de l’éducation, de l’attractivité et des stratégies départementales.	

- ARRETE DRH N° 2022-00136**..... 43  
 Portant délégation de signature à Monsieur Marcel EL BAKKAL, Chargé de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales.
- ARRETE DRH N° 2022-00137**..... 45  
 Portant délégation de signature à Madame Catherine ROBERT, Chargée de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales.
- ARRETE DRH N° 2022-00138**..... 47  
 Portant délégation de signature à Madame Laura PINTO, Sous-directrice du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales.
- ARRETE DRH N° 2022-00139**..... 49  
 Portant délégation de signature à Madame Mathilde WIELGOCKI, Chargée de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales.
- ARRETE DRH N° 2022-00140**..... 51  
 Portant délégation de signature à Madame Chloé SOREL, Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de la solidarité.

<b>DIRECTION DES ROUTES</b>
-----------------------------

- ARRÊTÉ DR n° 2022-303** ..... 54  
 Règlementant temporairement la circulation sur la RD 53a, du PR 0+0638 au PR 0+0738, sur le territoire des communes de Changis-sur-Marne et Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-304** ..... 56  
 Règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619, du PR 56+0000 au PR 60+0000, sur le territoire de la commune de Provins.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-305** ..... 58  
 Règlementant temporairement la circulation sur la RD 10, du PR 7+0133 au PR 8+0910 et du PR 8+0922 au PR 11+1482, sur le territoire des communes de Presles-en-Brie et Tournan-en-Brie.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-306** ..... 61  
 Règlementant temporairement la circulation sur la RD 144, du PR 2+0165 au PR 4+0155, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-307** ..... 63  
 Règlementant temporairement la circulation sur la RD 96, du PR 3+1075 au PR 5+0614, sur le territoire des communes de Presles-en-Brie et Tournan-en-Brie.

- ARRÊTÉ DR n° 2022-308** ..... 65  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 92, du PR 1+0869 au PR 3+0813, du PR 4+0311 au PR 4+0451, du PR 5+0815 au PR 7+0360, du PR 8+0405 au PR 12+0424, du PR 13+0800 au PR 14+0800 et du PR 15+0420 au PR 18+0535, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Villemaréchal, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Thoury-Férottes, Voulx et Diant.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-310** ..... 68  
Retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2022-298 en date du 30/08/2022 règlementant temporairement la circulation sur la RD 49, du PR 3+0530 au PR 6+0915, sur le territoire des communes de Gastins et La Chapelle-Iger.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-311**..... 71  
Retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2022-299 en date du 30/08/2022 règlementant temporairement la circulation sur la RD 211, du PR 7+0765 au PR 11+0170 et du PR 11+0502 au PR 11+0997, sur le territoire des communes de Beauvoir et Verneuil l'Étang.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-312** ..... 74  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 57, du PR 17+0485 au PR 20+0690, sur la RD 471, du PR 26+0096 au PR 29+0273, sur la RD 35, du PR 27+0500 au PR 27+0575, du PR 28+0300 au PR 28+1028 et du PR 29+0564 au PR 29+1200 et sur la RD 619, du PR 5+0335 au PR 11+0000, sur le territoire des communes de Limoges-Fourches, Montereau-sur-le-Jard, Lissy, Réau et Évry-Grégy-sur-Yerres.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-313** ..... 77  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 131, du PR 2+0669 au PR 3+0484 et du PR 3+0792 au PR 5+0090, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 09/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220905-DEC-2022-120-AR  
Date de télétransmission : 08/09/2022  
Date de réception préfecture : 08/09/2022

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/2022/120**  
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs

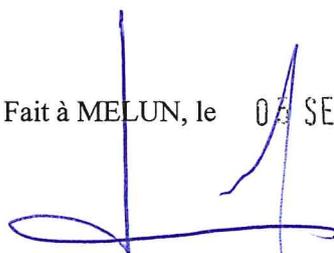
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,****Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code général des collectivités territoriales,*Considérant que plusieurs communes ont sollicité la mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs sur leur territoire dans l'objectif de favoriser le confort des usagers des transports publics,***DÉCIDE**

**Article 1 :** de mettre gratuitement à disposition des abris-voyageurs pour les communes de Arbonne-La-Forêt, Barcy, Beaumont-Du-Gâtinais, Beton-Bazoches, Bezalles, Boitron, Bombon, Buthiers, Chaintreaux, Charny, Châteaubleau, Châtenay-Sur-Seine, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Congis-Sur-Thérouanne, Couilly-Pont-Aux-Dames, Courtomer, Crèvecœur-En-Brie, Croissy-Beaubourg, Dagny, Dammarie-Les-Lys, Darvault, Esmans, Éverly, Faremoutiers, Fontaine-Fourches, Fontenailles, Fontenay-Trésigny, Forges, Gastins, Germigny-L'évêque, Guermantes, Héricy, Ichy, Jaulnes, La Chapelle-La-Reine, La Chapelle-Moutils, La Chapelle-Rablais, La Ferté-Gaucher, La Ferté-Sous-Jouarre, La Houssaye-En-Brie, La Tombe, La Trétoire, Laval-En-Brie, Le Plessis-Aux-Bois, Le Plessis-L'évêque, Les Chapelles-Bourbon, Lesches, Lorrez-Le-Bocage-Préaux, Luzancy, Machault, Maincy, Maison-Rouge-En-Brie, Mareuil-Lès-Meaux, Marles-En-Brie, Marolles-Sur-Seine, May-En-Multien, Mons-En-Montois, Montereau-Sur-Le-Jard, Montmachoux, Montolivet, Montry, Moret Loing Et Orvanne, Mouy-Sur-Seine, Nanteuil-Lès-Meaux, Pamfou, Paroy, Penchard, Pringy, Rebais, Remauville, Rozay-En-Brie, Saint-Barthélémy, Sainte-Colombe, Saint-Germain-Laxis, Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux, Saint-Just-En-Brie, Saint-Mard, Saint-Pathus, Saint-Siméon, Saint-Thibault-Des-Vignes, Salins, Sourduin, Treuzy-Levelay, Varredes, Vaux-Le-Pénil, Villebéon, Villeneuve-Le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-Sur-Bellot, Villiers-Sur-Seine, Vimpelles, Vinantes, Voulangis dont les caractéristiques figurent en annexe n°1 de la présente décision, dans un tableau récapitulatif.

**Article 2 :** d'approuver la convention relative à cette attribution, figurant en annexe n°2 de cette décision, avec chacune des communes.

**Article 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le 09 SEP 2022

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## Communes concernées par le projet de convention de mise à disposition d'abris-voyageurs

COMMUNE	Abris	Nom	Adresse des abris-voyageurs concernés par la présente convention
ARBONNE-LA-FORÊT	169	Cornebiche	Rue Jean Moulin
BARCY	755	Mairie	Rue de Meaux
BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	288	Route de Puisieux	Route de Puisieux
BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	410	Villeneuve	Hameau de Villeneuve
BETON-BAZOUCHES	34	Fortail	Route de Fortail (Hameau Fortail)
BETON-BAZOUCHES	589	Fortail	Route de Fortail (Hameau Fortail)
BEZALLES	758	Beauregard	Route de Provins (Hameau Beauregard)
BOITRON	548	Méline	Rue de Méline
BOMBON	480	Mairie	Rue Grande
BUTHIERS	93	Place de Ronceveaux	Allée des Tilleuls (Hameau Ronceveaux)
CHARENTREUX	413	Eglise	Place de l'Eglise
CHARENTREUX	532	Les Sablons	Rue des Sablons (Hameau Lagerville)
CHARNY	284	Gare Routière	Rue des Jardins
CHARNY	341	Gare Routière	Rue des Jardins
CHÂTEAUBLEAU	451	Ecole	Rue Prosper Desplats
CHÂTENAY-SUR-SEINE	73	Chatenay	Grande Rue
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	48	Eglise St Saturnin	Rue Charles Peguy
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	415	Coteaux	Rue Charles Péguy
COMPANS	256	Maison des Associations	Rue de Carré
COMPANS	383	Mairie	Rue de Mitry
CONGIS-SUR-THÉROUANNE	163	Mairie	Rue de la Poste
COUILLY-PONT-AUX-DAMES	140	Rue de Crécy	Route de Crécy
COURTOMER	500	La Pierre Couvée	Rue du Paradis

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220905-DEC-2022-120-AR  
Date de télétransmission : 08/09/2022  
Date de réception préfecture : 08/09/2022

## Communes concernées par le projet de convention de mise à disposition d'abris-voyageurs

COMMUNE	Abris	Nom	Adresse des abris-voyageurs concernés par la présente convention
CRÉVECŒUR-EN-BRIE	332	Beauregard	Rue de Beauregard
CROISSY-BEAUBOURG	124	Mairie	Rue de Paris
DAGNY	195	Mairie	Grande Rue
DAMMARIE-LES-LYS	56	Jean de La Fontaine	Avenue Louis Barthou
DAMMARIE-LES-LYS	57	Pouvreau	Rue Marcel Pouvreau
DAMMARIE-LES-LYS	153	Liberté	Avenue de la Liberté
DAMMARIE-LES-LYS	154	Peguy	Avenue Charles Peguy
DAMMARIE-LES-LYS	155	Cité Lallemand	Rue Gabriel Peri
DAMMARIE-LES-LYS	156	Jean Jaurés	Avenue Jean Jaurés
DARVAULT	61	Liberté	Route de Montereau
DARVAULT	433	La Boulinière	Route de Montereau
ESMANS	466	Esmans - Grand Fossard	Rue de Montereau (Hameau Le Grand Fossard)
EVERLY	221	Le Verger	Route de Longueville
EVERLY	255	Le Verger	Route de Longueville
FAREMOUTIERS	35	Place	Rue des Ormes
FONTAINE-FOURCHES	224	Place Mérot	Rue Mérot
FONTENAILLES	596	Le Jarrier	RD 408 (Hameau Le Jarrier)
FONTENAILLES	649	Stade	RD 408
FONTENAILLES	677	Le Jarrier	RD 408 (Hameau Le Jarrier)
FONTENAILLES	754	Stade	RD 408
FONTENAY-TRÉSIGNY	25	Mairie	Avenue du Général De Gaulle
FONTENAY-TRÉSIGNY	152	Les Bordes	Avenue de Verdun
FONTENAY-TRÉSIGNY	331	La Fayette	Rue Lafayette
FONTENAY-TRÉSIGNY	440	Coubertin	Avenue du Général Leclerc
FONTENAY-TRÉSIGNY	763	Coubertin	Avenue du Général Leclerc
FORGES	30	Les Coureaux	Rue du Gouffre (Hameau Les Coureaux)
FORGES	253	Petites Maisons	Rue du Plat Buisson (Hameau les Petites Maisons)



## Communes concernées par le projet de convention de mise à disposition d'abris-voyageurs

COMMUNE	Abris	Nom	Adresse des abris-voyageurs concernés par la présente convention
GASTINS	118	Mairie	Place de l'Eglise
GASTINS	445	Mairie	Place de l'Eglise
GERMIGNY-L'ÉVÊQUE	115	Mairie	Allée Bossuet
GERMIGNY-L'ÉVÊQUE	315	Résidence de la Marne	Rue Renoir
GERMIGNY-L'ÉVÊQUE	534	Allée des Noyers	Rue Degas
GERMIGNY-L'ÉVÊQUE	700	Jean Renoir	Rue Renoir
GUERMANTES	192	Le Notre	Rue de Lilandry
GUERMANTES	545	Eglise	Avenue des 2 Châteaux
HÉRICY	100	Fontaineroux	Route de Fontaineroux (Hameau Fontaineroux)
HÉRICY	171	Gare SNCF	Avenue de Fontainebleau
ICHY	496	Ichy	Rue d'Obsonville
JAULNES	65	Boulodrome	Grande Rue
LA CHAPELLE-LA-REINE	18	Château d'Eau	Rue du Chateau d'Eau
LA CHAPELLE-LA-REINE	367	Bessonville	Rue Bessonville (Hameau Bessonville)
LA CHAPELLE-MOUTILS	33	Gerbault	Gerbault (Hameau Gerbault)
LA CHAPELLE-MOUTILS	298	Mairie	Rue des Tilleuls
LA CHAPELLE-RABLAIS	228	Place de l'Eglise	Place de l'Eglise
LA FERTÉ-GAUCHER	8	Promenade	Rue des Promenades
LA FERTÉ-GAUCHER	231	Centre	Rue Ernest Delbet
LA FERTÉ-GAUCHER	745	Avenue de Rebais	Avenue de Rebais
LA FERTÉ-GAUCHER	751	Avenue des Etats-Unis	Avenue des Etats-Unis
LA FERTÉ-GAUCHER	756	La Halle	Avenue du Général Leclerc
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	37	8 mai 1945	Boulevard du 8 mai 1945
LA HOUSSAYE-EN-BRIE	457	Houssiette	Rue Etienne Jodelle
LA HOUSSAYE-EN-BRIE	635	La Gonière	685 Route de Meaux
LA HOUSSAYE-EN-BRIE	697	Place Augereau	Rue Jodelle
LA HOUSSAYE-EN-BRIE	725	Chantepie	Rue de Chantepie
LA TOMBE	762	L'Ecluse	Route de Montereau



## Communes concernées par le projet de convention de mise à disposition d'abris-voyageurs

COMMUNE	Abris	Nom	Adresse des abris-voyageurs concernés par la présente convention
LA TRÉTOIRE	397	Mairie	Place de la Mairie
LAVAL-EN-BRIE	339	Le Maulny	Rue du Petit Maulny (Hameau Maulny)
LAVAL-EN-BRIE	340	Grand Buisson	Chemin de Coutencon (Hameau Grand Buisson)
LAVAL-EN-BRIE	514	Centre Bourg	Rue Saint Laurent
LE PLESSIS-AUX-BOIS	46	Centre	Rue de Charny
LE PLESSIS-L'ÉVÊQUE	141	Eglise	Rue du Pommeret
LES CHAPELLES-BOURBON	252	Maison des Associations	Rue du Limodin
LESCHEs	699	Jean Rostand	Place Jean Rostand
LORREZ-LE-BOCAGE-PRÉAUX	62	Creilly	Rue des Dimes (Hameau Grand Creilly)
LORREZ-LE-BOCAGE-PRÉAUX	292	Préaux	Rue des Bois (Hameau Préaux)
LORREZ-LE-BOCAGE-PRÉAUX	357	Marie	Rue Emile Bru
LUZANCY	194	Mairie	Rue du 104eme Régiment d'Infanterie
MACHAULT	494	Hameau de Villiers	Rue du Puits (Hameau de Villiers)
MAINCY	130	Place	Place des Fourneaux
MAISON-ROUGE	453	Landoy	Rue de la Fontaine
MAISON-ROUGE	484	Leudon	Rue de la Tablotte
MAISON-ROUGE	706	Pavé du Roy	Rue du Pavé du Roi
MAISON-ROUGE	735	Pavé du Roy	Rue du Pavé du Roy
MAREUIL-LÈS-MEAUX	286	Cimetière	Rue Pasteur
MAREUIL-LÈS-MEAUX	416	Raspail	Rue Raspail
MARLES-EN-BRIE	157	Mairie	Rue d'Ourceaux
MARLES-EN-BRIE	158	Caron	Rue Caron
MARLES-EN-BRIE	769	Chemin des Bois	Rue de la Brèche aux Loups
MAROLLES-SUR-SEINE	31	Mairie	Place Charles De Gaulle
MAROLLES-SUR-SEINE	183	Croix de la Mission	Route de Montereau
MAROLLES-SUR-SEINE	240	Cimetière	Route de Bray



## Communes concernées par le projet de convention de mise à disposition d'abris-voyageurs

COMMUNE	Abris	Nom	Adresse des abris-voyageurs concernés par la présente convention
MAY-EN-MULTIEN	11	Marnoue la Poterie	Rue du Général Leclerc (Hameau Marnoue la Poterie)
MAY-EN-MULTIEN	536	Poste	Rue de Soissons
MONS-EN-MONTOIS	232	Le Villé	Grande Rue
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	275	Ecole J. Auriol	Rue des Lilas
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	325	Aérodrome de Villaroche	Chemin de Viercy
MONTMACHOUX	14	Montmachoux	Impasse du Carrefour
MONTOLIVET	213	Thiercelieux	Rue de la Rose(Hameau Thierceux)
MONTRY	77	RN 34	Avenue du 27 août 1944
MORET-LOING-ET-ORVANNE	21	Champs de Mars	Place du Champs de Mars
MORET-LOING-ET-ORVANNE	85	Avenue de Sens	Avenue de Sens
MORET-LOING-ET-ORVANNE	111	Villette	Rue Georges Villette
MORET-LOING-ET-ORVANNE	380	Pont National	Rue du Pont National
MORET-LOING-ET-ORVANNE	392	Place du 11 Novembre	Place du 11 Novembre 1918
MORET-LOING-ET-ORVANNE	512	Avenue de Fontainebleau	Avenue de Fontainebleau
MORET-LOING-ET-ORVANNE	556	Petit Jardin	Rue de l'Orvanne
MORET-LOING-ET-ORVANNE	686	Charmois	Rue de L'Orvanne
MOUY-SUR-SEINE	547	Vieux Pont	Rue du Vieux Pont
NANTEUIL-LÈS-MEAUX	113	Pagnol	Rue de Tessan
NANTEUIL-LÈS-MEAUX	555	Collège de la Dhuis	Chemin de Crécy
NANTEUIL-LÈS-MEAUX	618	Collège de la Dhuis	Chemin de Crécy
NANTEUIL-LÈS-MEAUX	620	Collège de la Dhuis	Chemin de Crécy
NANTEUIL-LÈS-MEAUX	621	Collège de la Dhuis	Chemin de Crécy
PAMFOU	408	Le Relais	Avenue de la Libération
PAMFOU	653	Le Relais	Avenue de la Libération
PAROY	164	Paroy Liberté	Rue de La Liberté
PENCHARD	47	Penchardaises	Rue de Senlis
PRINGY	42	Les Terrasses	Avenue de Fontainebleau



## Communes concernées par le projet de convention de mise à disposition d'abris-voyageurs

COMMUNE	Abris	Nom	Adresse des abris-voyageurs concernés par la présente convention
REBAIS	59	Covoiturage	Avenue Jean de La Fontaine
REBAIS	561	Collège Jacques Prévert	Chemin du Bois des Noues
REBAIS	562	Collège Jacques Prévert	Chemin du Bois des Noues
REMAUVILLE	208	Centre	Rue Grande
REMAUVILLE	209	Rue des Rosiers	Rue des Rosiers (Hameau Bouchereaux)
ROZAY-EN-BRIE	391	Lycée Tour des Dames	Rue de Vilpré
SAINT-BARTHÉLEMY	173	Ecole	Rue Roger Roch
SAINTE-COLOMBE	442	Place Général De Gaulle	Avenue du Général Leclerc
SAINT-GERMAIN-LAXIS	91	Ecole	Rue Grande
SAINT-GERMAIN-LAXIS	542	RN36	Rue de Meaux
SAINT-GERMAIN-LAXIS	770	RN36	Rue de Meaux
SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAU	49	Rue Pasteur	Rue Pasteur
SAINT-JUST-EN-BRIE	27	Mairie	Rue de l'Ecole
SAINT-JUST-EN-BRIE	444	Eglise	Rue de la Belle Epine
SAINT-MARD	32	Centre	Avenue de la gare
SAINT-PATHUS	314	Les Sources	Rue des Sources
SAINT-PATHUS	323	Mairie	Rue Saint Antoine
SAINT-SIMÉON	116	Eglise	Rue du Grand Morin
SAINT-SIMÉON	142	Place de la Mairie	Place de la Mairie
SAINT-SIMÉON	215	La Vanne	La Vanne (Hameau La Vanne)
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	307	Pierris	Rue des Gouvernes
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	308	Parc de l'Esplanade	Avenue Saint Germain des Noyers
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	309	Parc de l'Esplanade	Avenue Saint Germain des Noyers
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	310	Grande Grille	Route de Guermantes
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	311	Gros Buisson	Route de Guermantes
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	599	Collège Léonard De Vinci	Rue des Sablons
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	600	Collège Léonard De Vinci	Rue des Sablons

## Communes concernées par le projet de convention de mise à disposition d'abris-voyageurs

COMMUNE	Abris	Nom	Adresse des abris-voyageurs concernés par la présente convention
SALINS	134	Le Roty	Route de Laval (Hameau Le Roty)
SALINS	293	Repentailles	Rue de Courcelles (Hameau de Repentailles)
SALINS	731	Le Crayon	Rue du Roty (Hameau Le Crayon)
SALINS	732	Tuileries	Rue des Tuileries (Hameau Les Tuileries)
SOURDUN	377	La Poste	Rue de Paris
TREUZY-LEVELAY	528	Mairie	Rue de la Croix Bonnard
VARREDDDES	28	Eglise	Rue de l'Eglise
VARREDDDES	355	Mairie	Rue Moreau Duchene
VAUX-LE-PÉNIL	72	Route de Nangis	Route de Nangis
VAUX-LE-PÉNIL	299	Clos Saint-Martin	Rue du Clos Saint-Martin
VILLEBÉON	524	Eglise	Rue de l'Eglise
VILLENEUVE-LE-COMTE	131	Jules Ferry	Rue Jules Ferry
VILLENEUVE-LE-COMTE	132	Clos Saint Nicolas	Boulevard de l'Ouest
VILLENEUVE-LE-COMTE	449	Mairie	Place du Maréchal Leclerc
VILLENEUVE-SAINT-DENIS	455	Dénicherie	Rue Saint Ernest
VILLENEUVE-SUR-BELLOT	434	Fourcheret Stade	Rue du Fourcheret (Hameau Fourcheret)
VILLIERS-SUR-SEINE	335	Corps de Garde	Place des Dronots
VIMPELLES	317	Vimpelles	Chemin du Ru
VIMPELLES	334	Cutrelles	Grand Rue (Hameau Cutrelles)
VIMPELLES	375	Vimpelles	Chemin du Ru
VINANTES	342	Centre	Rue de Chantereine
VOULANGIS	501	Luttin	Rue du Luttin

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRI(S)-VOYAGEURS</b></p>
---

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n° DGS/SGA/DGAA/2022/120 du ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LA COMMUNE DE \_\_\_\_\_**, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée "La Commune",

**D'AUTRE PART.**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

*En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs, dont il est propriétaire, dans les communes de Seine-et-Marne.*

*Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la Commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, telle est l'origine de la présente convention.*

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite d'abri(s)-voyageurs par le Département au profit de la Commune.

**ARTICLE 2. – LOCALISATION ET DESCRIPTION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS**

Le Département met à la disposition de la Commune le ou les abri(s) voyageurs, dont il est propriétaire, et dont la localisation et la description technique sont annexées à la présente convention.

## **ARTICLE 3. – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

### **Article 3.1. Installation de chaque abri-voyageurs**

L'installation de chaque abri-voyageurs fait l'objet d'une réunion préalable d'implantation entre les représentants de la Commune et du Département. Cette réunion a pour but de définir les conditions de la pose du ou des abri(s)-voyageurs. A cette occasion la Commune s'engage à vérifier la domanialité du lieu d'implantation.

La Commune assure, le cas échéant, à ses frais, la réalisation d'une plateforme béton adaptée au site destiné à recevoir chaque abri-voyageurs, selon les modalités déterminées lors de la réunion préalable d'implantation.

### **Article 3.2. Eclairage public et normes de sécurité**

La Commune effectue à ses frais, le raccordement de chaque abri-voyageurs au réseau d'éclairage public conformément aux normes de sécurité en vigueur, sauf impossibilité technique constatée lors de la réunion préalable d'implantation.

En revanche, le branchement électrique du caisson d'affichage sera effectué par le Département.

La Commune règle les consommations électriques liées à l'éclairage public de chaque abri-voyageurs.

La Commune s'assure également de la mise en conformité de chaque abri-voyageurs à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sur la voie publique.

### **Article 3.3. Entretien des abords de chaque abri-voyageurs**

La Commune s'engage à nettoyer les sols aux abords de chaque abri-voyageurs, y compris le ramassage des débris en cas de dégradation des surfaces vitrées et ce dans les meilleurs délais dès constatation des faits.

La Commune assure l'entretien des végétaux aux abords de l'abri-voyageurs (taille, élagage...).

Elle se charge également de la réfection ou remise en état des sols, quelle que soit leur constitution (asphalte, enrobé, émulsion, béton etc.), de l'écoulement des eaux provenant de l'abri-voyageurs et du déneigement éventuel.

### **Article 3.4. Non-altération de l'abri-voyageurs et de ses abords**

La Commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans et aux abords immédiats de l'abri-voyageurs qui puisse modifier d'une façon quelconque sa structure, empiéter sur l'espace abrité, nuire à son esthétique ou gêner l'exploitation du cadre réservé exclusivement aux informations concernant les transports (horaires, plans etc.) ou du caisson d'affichage, sans l'accord écrit du Département.

La Commune s'engage à maintenir un espace suffisant pour permettre l'accès de l'abri-voyageurs, notamment aux personnes à mobilité réduite.

### **Article 3.5. Dégradations de l'abri-voyageurs**

La Commune s'engage à avertir immédiatement la Direction des Transports du Département, de toute dégradation survenue à l'abri-voyageurs, au moyen de la fiche "incident" à l'adresse : [incidents.abris@departement77.fr](mailto:incidents.abris@departement77.fr).

### **Article 3.6 Implantation de l'abri-voyageurs sur une propriété privée**

Au cas où un abri-voyageurs serait implanté sur une propriété privée, la Commune vérifie que l'autorisation préalable à l'occupation desdites propriétés a été délivrée. Elle s'engage à fournir les autorisations au Département avant la pose de l'abri-voyageurs.

### **Article 3.7. Demande de déplacement ou de restitution**

La Commune peut demander au Département le déplacement d'un abri-voyageurs. Le déplacement s'entend par la dépose temporaire de l'abri-voyageurs et par sa repose soit au même emplacement, soit à un autre emplacement sur le territoire de la Commune.

La Commune peut également signifier au Département qu'elle souhaite restituer l'abri-voyageurs mis à sa disposition par le Département. La restitution s'entend par la dépose définitive de l'abri-voyageurs, propriété du Département.

Dans les deux cas, la demande écrite doit parvenir au Département au minimum un mois avant le déplacement ou la restitution.

## **ARTICLE 4. – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

### **Article 4.1. Installation de chaque abri-voyageurs**

Le Département s'engage à installer le ou les abri(s)-voyageurs après signature de la présente convention par les parties et la réalisation de la plate-forme béton conformément à l'article 3.1.

### **Article 4.2. Entretien, maintenance et affichage de l'abri voyageurs**

Le Département assure l'entretien régulier (nettoyage, suppression des graffitis), la maintenance de chaque abri-voyageurs et l'affichage des campagnes d'information du Département.

Les caissons d'affichage de chaque abri-voyageurs seront exclusivement réservés aux campagnes d'information du Département.

## **ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX CAS DE DEPLACEMENT ET DE RESTITUTION DU OU DES ABRI(S)-VOYAGEURS**

### **Article 5.1. Cas de prise en charge financière par le Département**

Le Département prend à sa charge les frais de déplacement et de restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les cas suivants : arrêt supprimé (suite à un changement d'itinéraire, fréquentation), arrêt estimé dangereux par le Département, vandalisme répété, résiliation de la présente convention à l'initiative du Département.

### **Article 5.2. Cas de prise en charge financière par la Commune**

Dans tous les autres cas que ceux énumérés à l'article 5.1 (par exemple travaux de voiries, résiliation à l'initiative de la commune), la Commune prend en charge les frais de déplacement et de restitution du ou (des) abri(s)-voyageurs.

## **ARTICLE 6. – MODALITES TECHNIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DU OU DES ABRI(S) VOYAGEURS**

Seul le prestataire choisi par le Département procède à l'installation, la restitution, le déplacement, l'affichage, l'entretien, et les réparations du ou des abri(s)-voyageurs. En cas de non-respect par la Commune de cette disposition, celle-ci assumera les conséquences financières des réparations et sera tenue pour responsable des dommages causés.

Lorsqu'il revient à la Commune de prendre en charge financièrement le déplacement ou la restitution du ou des abri(s)-voyageurs, celle-ci s'engage à rembourser le Département dès réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

## **ARTICLE 7. – RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Le Département déclare être assuré pour les dommages causés ou subis par les abris-voyageurs.

Le Département prend à sa charge les réparations, remises en état, voire le remplacement de chaque abri-voyageurs qui seraient consécutifs à des accidents ou à des actes de vandalisme, ainsi que les recours éventuels contre les auteurs des dommages.

En cas de vandalisme répété sur un même mobilier, le Département pourra déplacer ou récupérer l'abri-voyageurs à ses frais.

## **ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

## **ARTICLE 9. – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La résiliation de la présente convention dans les conditions ci-dessus ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité à l'autre partie.

La résiliation, sur l'initiative de la Commune, entraînera la restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les conditions définies à l'article 5.2 de la présente convention.

La résiliation prendra effet au jour de la dépose du dernier abri-voyageurs ou le cas échéant, après règlement des frais par la Commune.

Le Département procédera à la dépose dans un délai raisonnable.

La résiliation de la présente convention se fait de plein droit en cas de restitution du dernier abri-voyageurs par la Commune.

## **ARTICLE 10. – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 11. – LITIGES**

Il est convenu que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,  
Le Maire,

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 09/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220905-DEC-2022-121-AR  
Date de télétransmission : 08/09/2022  
Date de réception préfecture : 08/09/2022

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/2022/121**  
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)Avenant à la convention de mise à disposition gratuite  
d'abris-voyageurs**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment de ses article L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Disposition générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL conformément aux articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention signée le 25 février 2020 entre le Département et la commune de Grisy-Suisnes.

*Considérant que la commune de Grisy-Suisnes a sollicité l'attribution d'un abri-voyageurs mis gratuitement à disposition pour le point d'arrêt « Valoise »,*

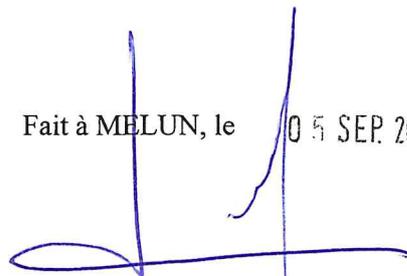
**DÉCIDE**

**Article 1 :** de modifier la convention de mise à disposition d'abris avec la commune de Grisy-Suisnes pour y intégrer l'abri n°776 « Valoise » attribué à la commune.

**Article 2 :** d'approuver l'avenant à la convention relative à la mise à disposition gratuite d'abri voyageurs entre le Département et la commune de Grisy-Suisnes tel que joint en annexe de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le 05 SEP. 2022

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**AVENANT N°1****A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRI(S)-  
VOYAGEURS****ENTRE :**

**- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n° DGS/SGA/DGAA/2022/121 du 5 septembre 2022, ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,****ET :**

**- LA COMMUNE DE GRISY-SUISNES** représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée "La Commune",

**D'AUTRE PART.****IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

*En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs dans les communes de Seine-et-Marne.*

*Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la Commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, en concluant une convention.*

*A la suite d'une modification du nombre d'abris concernés, ou d'un déplacement de ce mobilier sur le territoire de la Commune, il convient de conclure le présent avenant.*

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :****ARTICLE 1 : – OBJET**

Le Département et la Commune de Grisy-Suisnes ont passé une convention de mise à disposition d'abris-voyageurs en date du 20 février 2020, comprenant en annexe 1 le nombre et l'emplacement des abris implantés sur le territoire de la Commune. L'abri n°776 « Valoise » ayant été implanté, le présent avenant modifie l'annexe 1 de la convention initiale.

**ARTICLE 2 : – MODIFICATIONS**

L'annexe 1 du présent avenant se substitue à l'annexe 1 de la convention initiale.

Les dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

**ARTICLE 3 : – DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

À MELUN, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,  
Le Maire,

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 09/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220905-DEC-2022-122-AR  
Date de télétransmission : 08/09/2022  
Date de réception préfecture : 08/09/2022

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/2022/122**  
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)Avenant à la convention de mise à disposition gratuite  
d'abris-voyageurs**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment de ses article L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Disposition générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL conformément aux articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention signée le 2 mai 2022 entre le Département et la commune de Seine-Port.

*Considérant que la commune de Seine-Port a sollicité l'attribution d'un abri-voyageurs de type bois mis gratuitement à disposition pour le point d'arrêt « Chemin de la Justice » afin de remplacer l'abri existant de type métal.*

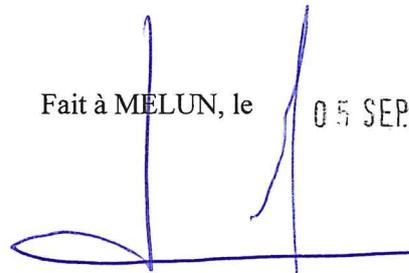
**DÉCIDE**

**Article 1 :** de modifier la convention de mise à disposition d'abris avec la commune de Seine-Port pour y intégrer l'abri de type bois n°777 « Chemin de la Justice » et la restitution de l'abri métal n°266 « Chemin de la Justice ».

**Article 2 :** d'approuver l'avenant à la convention relative à la mise à disposition gratuite d'abri-voyageurs entre le Département et la commune de Seine-Port tel que joint en annexe de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le 05 SEP. 2022



Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**AVENANT N°1****A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRI(S)-  
VOYAGEURS****ENTRE :**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n° DGS/SGA/DGAA/2022/122 du 5 septembre 2022, ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,****ET :**

- **LA COMMUNE DE SEINE-PORT** représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée "La Commune",

**D'AUTRE PART.****IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

*En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs dans les communes de Seine-et-Marne.*

*Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la Commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, en concluant une convention.*

*A la suite d'une modification du nombre d'abris concernés, ou d'un déplacement de ce mobilier sur le territoire de la Commune, il convient de conclure le présent avenant.*

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : – OBJET**

Le Département et la Commune de Seine-Port ont passé une convention de mise à disposition d'abris-voyageurs en date du 2 mai 2022, comprenant en annexe 1 le nombre et l'emplacement des abris implantés sur le territoire de la Commune. L'abri de type bois n°777 « Chemin de la Justice » ayant été implanté et l'abri de type métal n°266 « Chemin de la justice » ayant été restitué, le présent avenant modifie l'annexe 1 de la convention initiale.

**ARTICLE 2 : – MODIFICATIONS**

L'annexe 1 du présent avenant se substitue à l'annexe 1 de la convention initiale.

Les dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

**ARTICLE 3 : – DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

À MELUN, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,  
Le Maire,

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 09/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220905-DEC-2022-123-AR  
Date de télétransmission : 08/09/2022  
Date de réception préfecture : 08/09/2022

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/2022/123**  
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)Avenant à la convention de mise à disposition gratuite  
d'abris-voyageurs**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment de ses article L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 13 juillet 2018 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Disposition générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention signée le 26 septembre 2019 entre le Département et la commune de Baby,

*Considérant que la commune de Baby a sollicité le déplacement de l'abri-voyageurs « Baby » mis gratuitement à disposition sur le point d'arrêt « Bas » situé rue du Noyer Vert,*

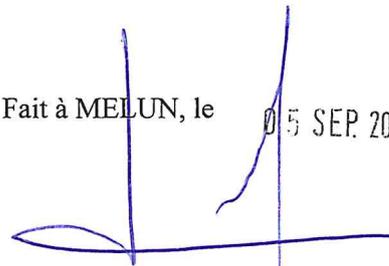
**DÉCIDE**

**Article 1 :** de modifier la convention de mise à disposition d'abris avec la commune de Baby pour y intégrer le déplacement de l'abri-voyageurs n°550 sur l'arrêt « Bas » à la demande de la commune.

**Article 2 :** d'approuver l'avenant à la convention relative à la mise à disposition gratuite d'abri voyageurs entre le Département et la commune de Baby tel que joint en annexe de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le 05 SEP. 2022

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-l du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**AVENANT N°1****A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRI(S)-  
VOYAGEURS****ENTRE :**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n° DGS/SGA/DGAA/2022/123 du 5 septembre 2022, ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,****ET :**

- **LA COMMUNE DE BABY** représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée "La Commune",

**D'AUTRE PART.****IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

*En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs dans les communes de Seine-et-Marne.*

*Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la Commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, en concluant une convention.*

*A la suite d'une modification du nombre d'abris concernés, ou d'un déplacement de ce mobilier sur le territoire de la Commune, il convient de conclure le présent avenant.*

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : – OBJET**

Le Département et la Commune de Baby ont passé une convention de mise à disposition d'abris-voyageurs en date du 26 septembre 2019, comprenant en annexe 1 le nombre et l'emplacement des abris implantés sur le territoire de la Commune. L'abri n°550, initialement installé sur l'arrêt « Baby » rue Grande et ayant été déplacé sur l'arrêt « Bas » situé rue du Noyer Vert, le présent avenant modifie l'annexe 1 de la convention initiale.

**ARTICLE 2 : – MODIFICATIONS**

L'annexe 1 du présent avenant se substitue à l'annexe 1 de la convention initiale.

Les dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

**ARTICLE 3 : – DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

À MELUN, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,  
Le Maire,

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 09/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220905-DEC-2022-124-AR  
Date de télétransmission : 08/09/2022  
Date de réception préfecture : 08/09/2022

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/2022/124**  
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)Avenant à la convention de mise à disposition gratuite  
d'abris-voyageurs**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment de ses article L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 13 juillet 2018 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Disposition générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention signée le 26 juillet 2022 entre le Département et la commune de Cessoy-en-Montois,

*Considérant que la commune de Cessoy-en-Montois a sollicité le déplacement de l'abri-voyageurs « Mairie » mis gratuitement à disposition sur le point d'arrêt « Rue des Roses » situé rue des Roses.*

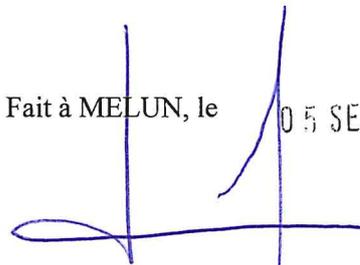
**DÉCIDE**

**Article 1 :** de modifier la convention de mise à disposition d'abris avec la commune de Cessoy-en-Montois pour y intégrer le déplacement de l'abri-voyageurs n°437 sur l'arrêt « Rue des Roses » à la demande de la commune.

**Article 2 :** d'approuver l'avenant à la convention relative à la mise à disposition gratuite d'abri voyageurs entre le Département et la commune de Cessoy-en-Montois tel que joint en annexe de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le 05 SEP. 2022

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**AVENANT N°1****A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRI(S)-  
VOYAGEURS****ENTRE :**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n° DGS/SGA/DGAA/2022/124 du 5 septembre 2022, ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,****ET :**

- **LA COMMUNE DE CESSOY-EN-MONTOIS** représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée "La Commune",

**D'AUTRE PART.****IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

*En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs dans les communes de Seine-et-Marne.*

*Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la Commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, en concluant une convention.*

*A la suite d'une modification du nombre d'abris concernés, ou d'un déplacement de ce mobilier sur le territoire de la Commune, il convient de conclure le présent avenant.*

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : – OBJET**

Le Département et la Commune de Cessoy-en-Montois ont passé une convention de mise à disposition d'abris-voyageurs en date du 26 juillet 2022, comprenant en annexe 1 le nombre et l'emplacement des abris implantés sur le territoire de la Commune. L'abri n°437, initialement installé sur l'arrêt « Mairie » rue de la Mairie et ayant été déplacé sur l'arrêt « Rue des Roses » situé rue des Roses, le présent avenant modifie l'annexe 1 de la convention initiale.

**ARTICLE 2 : – MODIFICATIONS**

L'annexe 1 du présent avenant se substitue à l'annexe 1 de la convention initiale.

Les dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

**ARTICLE 3 : – DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

À MELUN, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,  
Le Maire,

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 09/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220905-DEC-2022-125-AR  
Date de télétransmission : 08/09/2022  
Date de réception préfecture : 08/09/2022

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/2022/125**  
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment de ses article L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Disposition générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL conformément aux articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

*Considérant que la commune de « Le Vaudoué » a sollicité l'attribution d'un abri-voyageurs mis gratuitement à disposition pour le point d'arrêt « La Forêt »,*

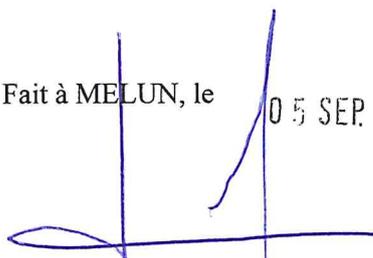
**DÉCIDE**

**Article 1 :** de mettre gratuitement à disposition un abri-voyageurs pour la commune de LE VAUDOUE dont les caractéristiques figurent en annexe n°1 de la présente décision, dans un tableau récapitulatif.

**Article 2 :** d'approuver la convention relative à cette attribution entre le Département et la commune de « Le Vaudoué » telle que jointe en annexe de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le 05 SEP. 2022

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Annexe 1****ABRIS-VOYAGEURS CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**Commune** LE VAUDOUE  
**Canton** FONTAINEBLEAU

N° Abri	Nom	Nature	Adresse de l'abri	Date implantation
778	La Forêt	Métal	Rue de la Forêt	28/07/2022

1 ABRIS-VOYAGEURS ATTRIBUE A LA COMMUNE

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220905-DEC-2022-125-AR  
Date de télétransmission : 08/09/2022  
Date de réception préfecture : 08/09/2022

<b>CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRI(S)-VOYAGEURS</b>
--

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n° DGS/SGA/DGAA/2022/125 du 5 septembre 2022, ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,****ET :**

**LA COMMUNE DE « LE VAUDOUE »** représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée "La Commune",

**D'AUTRE PART.****IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

*En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs, dont il est propriétaire, dans les communes de Seine-et-Marne.*

*Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la Commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, telle est l'origine de la présente convention.*

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1. – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite d'abri(s)-voyageurs par le Département au profit de la Commune.

**ARTICLE 2. – LOCALISATION ET DESCRIPTION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS**

Le Département met à la disposition de la Commune le ou les abri(s) voyageurs, dont il est propriétaire, et dont la localisation et la description technique sont annexées à la présente convention.

## **ARTICLE 3. – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

### **Article 3.1. Installation de chaque abri-voyageurs**

L'installation de chaque abri-voyageurs fait l'objet d'une réunion préalable d'implantation entre les représentants de la Commune et du Département. Cette réunion a pour but de définir les conditions de la pose du ou des abri(s)-voyageurs. A cette occasion la Commune s'engage à vérifier la domanialité du lieu d'implantation.

La Commune assure, le cas échéant, à ses frais, la réalisation d'une plateforme béton adaptée au site destiné à recevoir chaque abri-voyageurs, selon les modalités déterminées lors de la réunion préalable d'implantation.

### **Article 3.2. Eclairage public et normes de sécurité**

La Commune effectue à ses frais, le raccordement de chaque abri-voyageurs au réseau d'éclairage public conformément aux normes de sécurité en vigueur, sauf impossibilité technique constatée lors de la réunion préalable d'implantation.

En revanche, le branchement électrique du caisson d'affichage sera effectué par le Département.

La Commune règle les consommations électriques liées à l'éclairage public de chaque abri-voyageurs.

La Commune s'assure également de la mise en conformité de chaque abri-voyageurs à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sur la voie publique.

### **Article 3.3. Entretien des abords de chaque abri-voyageurs**

La Commune s'engage à nettoyer les sols aux abords de chaque abri-voyageurs, y compris le ramassage des débris en cas de dégradation des surfaces vitrées et ce dans les meilleurs délais dès constatation des faits.

La Commune assure l'entretien des végétaux aux abords de l'abri-voyageurs (taille, élagage...).

Elle se charge également de la réfection ou remise en état des sols, quelle que soit leur constitution (asphalte, enrobé, émulsion, béton etc.), de l'écoulement des eaux provenant de l'abri-voyageurs et du déneigement éventuel.

### **Article 3.4. Non-altération de l'abri-voyageurs et de ses abords**

La Commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans et aux abords immédiats de l'abri-voyageurs qui puisse modifier d'une façon quelconque sa structure, empiéter sur l'espace abrité, nuire à son esthétique ou gêner l'exploitation du cadre réservé exclusivement aux informations concernant les transports (horaires, plans etc.) ou du caisson d'affichage, sans l'accord écrit du Département.

La Commune s'engage à maintenir un espace suffisant pour permettre l'accès de l'abri-voyageurs, notamment aux personnes à mobilité réduite.

### **Article 3.5. Dégradations de l'abri-voyageurs**

La Commune s'engage à avertir immédiatement la Direction des Transports du Département, de toute dégradation survenue à l'abri-voyageurs, au moyen de la fiche "incident" à l'adresse : [incidents.abris@departement77.fr](mailto:incidents.abris@departement77.fr).

### **Article 3.6 Implantation de l'abri-voyageurs sur une propriété privée**

Au cas où un abri-voyageurs serait implanté sur une propriété privée, la Commune vérifie que l'autorisation préalable à l'occupation desdites propriétés a été délivrée. Elle s'engage à fournir les autorisations au Département avant la pose de l'abri-voyageurs.

### **Article 3.7. Demande de déplacement ou de restitution**

La Commune peut demander au Département le déplacement d'un abri-voyageurs. Le déplacement s'entend par la dépose temporaire de l'abri-voyageurs et par sa repose soit au même emplacement, soit à un autre emplacement sur le territoire de la Commune.

La Commune peut également signifier au Département qu'elle souhaite restituer l'abri-voyageurs mis à sa disposition par le Département. La restitution s'entend par la dépose définitive de l'abri-voyageurs, propriété du Département.

Dans les deux cas, la demande écrite doit parvenir au Département au minimum un mois avant le déplacement ou la restitution.

## **ARTICLE 4. – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

### **Article 4.1. Installation de chaque abri-voyageurs**

Le Département s'engage à installer le ou les abri(s)-voyageurs après signature de la présente convention par les parties et la réalisation de la plate-forme béton conformément à l'article 3.1.

### **Article 4.2. Entretien, maintenance et affichage de l'abri voyageurs**

Le Département assure l'entretien régulier (nettoyage, suppression des graffitis), la maintenance de chaque abri-voyageurs et l'affichage des campagnes d'information du Département.

Les caissons d'affichage de chaque abri-voyageurs seront exclusivement réservés aux campagnes d'information du Département.

## **ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX CAS DE DEPLACEMENT ET DE RESTITUTION DU OU DES ABRI(S)-VOYAGEURS**

### **Article 5.1. Cas de prise en charge financière par le Département**

Le Département prend à sa charge les frais de déplacement et de restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les cas suivants : arrêt supprimé (suite à un changement d'itinéraire, fréquentation), arrêt estimé dangereux par le Département, vandalisme répété, résiliation de la présente convention à l'initiative du Département.

### **Article 5.2. Cas de prise en charge financière par la Commune**

Dans tous les autres cas que ceux énumérés à l'article 5.1 (par exemple travaux de voiries, résiliation à l'initiative de la commune), la Commune prend en charge les frais de déplacement et de restitution du ou (des) abri(s)-voyageurs.

## **ARTICLE 6. – MODALITES TECHNIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DU OU DES ABRI(S) VOYAGEURS**

Seul le prestataire choisi par le Département procède à l'installation, la restitution, le déplacement, l'affichage, l'entretien, et les réparations du ou des abri(s)-voyageurs. En cas de non-respect par la Commune de cette disposition, celle-ci assumera les conséquences financières des réparations et sera tenue pour responsable des dommages causés.

Lorsqu'il revient à la Commune de prendre en charge financièrement le déplacement ou la restitution du ou des abri(s)-voyageurs, celle-ci s'engage à rembourser le Département dès réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

## **ARTICLE 7. – RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Le Département déclare être assuré pour les dommages causés ou subis par les abris-voyageurs.

Le Département prend à sa charge les réparations, remises en état, voire le remplacement de chaque abri-voyageurs qui seraient consécutifs à des accidents ou à des actes de vandalisme, ainsi que les recours éventuels contre les auteurs des dommages.

En cas de vandalisme répété sur un même mobilier, le Département pourra déplacer ou récupérer l'abri-voyageurs à ses frais.

## **ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

## **ARTICLE 9. – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La résiliation de la présente convention dans les conditions ci-dessus ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité à l'autre partie.

La résiliation, sur l'initiative de la Commune, entraînera la restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les conditions définies à l'article 5.2 de la présente convention.

La résiliation prendra effet au jour de la dépose du dernier abri-voyageurs ou le cas échéant, après règlement des frais par la Commune.

Le Département procédera à la dépose dans un délai raisonnable.

La résiliation de la présente convention se fait de plein droit en cas de restitution du dernier abri-voyageurs par la Commune.

## **ARTICLE 10. – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 11. – LITIGES**

Il est convenu que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,  
Le Maire,

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 09/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220907-DEC-2022-126-AR  
Date de télétransmission : 08/09/2022  
Date de réception préfecture : 08/09/2022

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAR/DRH/2022/126**  
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)Aliénation d'un fauteuil à titre gracieux en faveur de  
Mme Marie-Ange BEAUCAL.**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que l'agent effectue une mutation au 01/09/2022.

**Considérant** que ce fauteuil est retiré du service en raison de sa vétusté.

**Considérant** que la valeur vénale du bien concerné par la présente décision est estimée à moins de 4 600€.

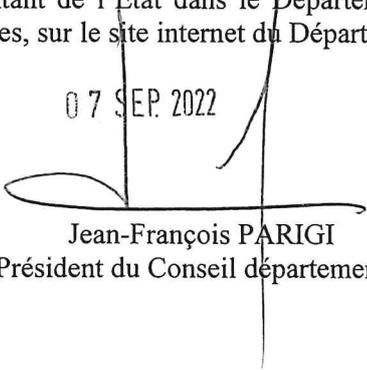
**DÉCIDE**

**Article 1 :** de prononcer l'aliénation du fauteuil JPR International, acheté en 2012 et d'autoriser à céder à titre gracieux ce mobilier à Mme Marie-Ange BEAUCAL.

**Article 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le

07 SEP. 2022

  
Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DGA Solidarité****DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE  
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 09/09/2022**

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20220908-DPMIPS_2022_060-AR Date de télétransmission : 08/09/2022 Date de réception préfecture : 08/09/2022
--

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/060

Objet : arrêté portant autorisation de  
fonctionner de la micro-crèche "Fleur des  
champs" à Champs-sur-Marne**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Champs-sur-Marne en date du 4 mai 2021 ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Champs-sur-Marne par arrêté n°DG-2011-043 en date du 25 août 2011 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PE N°2017-20 portant modification de l'arrêté d'ouverture DGA Solidarité – DSPE/Modes d'accueil N°2011-18 portant autorisation de fonctionnement de la micro crèche privée « FLEUR DES CHAMPS » située à Champs-sur-Marne en date du 03 août 2017 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2019/07 portant modification de la référence technique de la microcrèche privée « FLEUR DES CHAMPS » située à Champs-sur-Marne en date du 21 mars 2019 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçu par le Département le 13 juillet 2022 présenté par la société **People and Baby**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Fleur des champs** », situé **11 boulevard Archimède à Champs-sur-Marne (77420)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

**ARRÊTE**

**Article 1** les arrêtés DGAS/DPMIPE/2017-20 et DGAS/DPMIPE/2019/07 visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Fleur des champs** », située

**11 boulevard Archimède à Champs-sur-Marne (77420)**, gérée par la société People and Baby dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **10 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 3 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 6** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent

technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Pauline CATROU** titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

#### **Article 7** ENCADREMENT DES ENFANTS

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

#### **Article 8** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

#### **Article 9** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### **Article 10** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

## **Article 11** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 12** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 13** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 14** Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire de Champs-sur-Marne, à la société People and Baby, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Noisiel ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 15** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 16** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 09/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220825-2022-00135-AI  
Date de télétransmission : 05/09/2022  
Date de réception préfecture : 05/09/2022

**ARRETE DRH N° 2022-00135**

portant délégation de signature  
à Madame Véronique LAGUILLIEZ,  
Sous-directrice de la jeunesse, de la réussite  
éducative et de l'innovation pédagogique,  
à la Direction des collèges, de l'éducation et  
de la jeunesse, de la Direction générale adjointe  
de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies  
départementales

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-16114 du 21/04/2022 portant changement d'affectation de Madame Véronique LAGUILLIEZ, en qualité de Sous-directrice de la jeunesse, de la réussite éducative et de l'innovation pédagogique, à la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, de la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Véronique LAGUILLIEZ, Sous-directrice de la jeunesse, de la réussite éducative et de l'innovation pédagogique, à la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, de la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant la politique jeunesse, la médiation et la sécurité scolaire, l'innovation et les projets éducatifs et numériques,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 25 AOUT 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 09/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220825-2022-00136-AI  
Date de télétransmission : 05/09/2022  
Date de réception préfecture : 05/09/2022

**ARRETE DRH N° 2022-00136**

portant délégation de signature  
à Monsieur Marcel EL BAKKAL,  
Chargé de mission territoire au service  
des actions et du management de proximité,  
à la Sous-direction du pilotage des actions  
dans les collèges, de la Direction des collèges,  
de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction  
générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et  
des stratégies départementales

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-17101 du 02/06/2022 portant réintégration par anticipation, sur sa demande, après disponibilité pour convenances personnelles, de Monsieur Marcel EL BAKKAL, en qualité de Chargé de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Marcel EL BAKKAL, Chargé de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de dialogue de gestion avec les collèges et le management des agents départementaux des collèges,
- constatations de service fait.

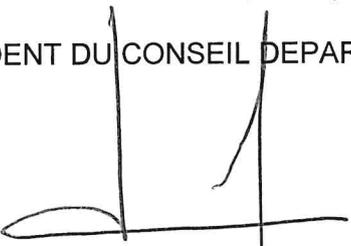
**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2018-00575 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 25 AOUT 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 09/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220825-2022-00137-AI  
Date de télétransmission : 05/09/2022  
Date de réception préfecture : 05/09/2022

**ARRETE DRH N° 2022-00137**

portant délégation de signature  
à Madame Catherine ROBERT,  
Chargée de mission territoire au service  
des actions et du management de proximité,  
à la Sous-direction du pilotage des actions  
dans les collèges, de la Direction des collèges,  
de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction  
générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et  
des stratégies départementales

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-16096 du 21/04/2022 portant nomination par voie de mutation de Madame Catherine ROBERT, en qualité de Chargée de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Catherine ROBERT, Chargée de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de dialogue de gestion avec les collèges et le management des agents départementaux des collèges,
- constatations de service fait.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 25 AOUT 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 09/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220825-2022-00138-AI  
Date de télétransmission : 05/09/2022  
Date de réception préfecture : 05/09/2022

**ARRETE DRH N° 2022-00138**

portant délégation de signature  
à Madame Laura PINTO, Sous-directrice  
du pilotage des actions dans les collèges, de  
la Direction des collèges, de l'éducation et de  
la jeunesse, à la Direction générale adjointe  
de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies  
départementales

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'avenant n°4 du 24/05/2022 au contrat DRH n°2020-15368 du 24/12/2020 portant recrutement de Madame Laura PINTO, en qualité de Sous-directrice du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Laura PINTO, Sous-directrice du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant le dialogue de gestion avec les collèges et le management des agents départementaux des collèges,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant l'accueil, l'entretien et la restauration scolaire dans les collèges,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,

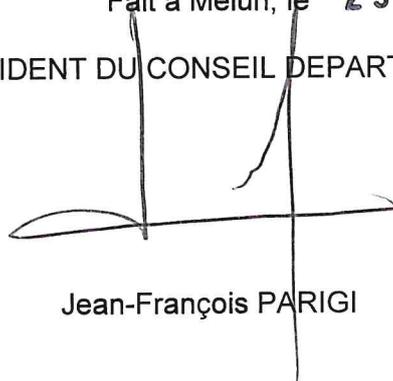
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 25 AOUT 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 09/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220825-2022-00139-AI  
Date de télétransmission : 05/09/2022  
Date de réception préfecture : 05/09/2022

**ARRETE DRH N° 2022-00139**

portant délégation de signature  
à Madame Mathilde WIELGOCKI,  
Chargée de mission territoire au service  
des actions et du management de proximité,  
à la Sous-direction du pilotage des actions  
dans les collèges, de la Direction des collèges,  
de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction  
générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité  
et des stratégies départementales

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'avenant n°2 du 30/06/2022 au contrat DRH n°2021-24574 du 30/12/2021 portant recrutement de Madame Mathilde WIELGOCKI, en qualité de Chargée de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Mathilde WIELGOCKI, Chargée de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de dialogue de gestion avec les collèges et le management des agents départementaux des collèges,
- constatations de service fait.

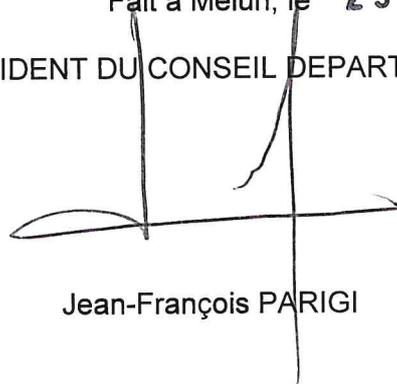
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 25 AOUT 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines  
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 09/09/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220825-2022-00140-AI  
Date de télétransmission : 05/09/2022  
Date de réception préfecture : 05/09/2022

**ARRETE DRH N° 2022-00140**

portant délégation de signature  
à Madame Chloé SOREL,  
Secrétaire générale à la Direction générale  
adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n°2022-20221 du 22/08/2022, portant nomination de Madame Chloé SOREL, en qualité de Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Chloé SOREL, Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'action sociale,
- correspondances, décisions, injonctions dans les secteurs de l'action sociale, de l'enfance, de l'aide sociale à l'enfance, de l'adoption, de la petite enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'accueil familial, de l'insertion sociale et professionnelle, de la cohésion sociale, de l'habitat, de lutte contre les exclusions des personnes âgées et des personnes handicapées, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger et de personnes vulnérables,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatives à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à l'agrément des assistants familiaux et des assistants maternels,
- décisions relatives à l'agrément des accueillants familiaux de personnes âgées ou de personnes handicapées,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- décisions relatives au revenu minimum d'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds solidarité logement,
- décisions, conventions en matière de stage, et formation à la Direction générale adjointe de la solidarité,
- décisions relatives aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux ainsi que les licenciements,
- mémoires, requêtes, plaintes et constitutions de partie civile,
- arrêtés et décisions relatives à l'adoption,
- arrêtés relatifs à l'aide sociale à l'enfance :
  - admission et radiation des enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou administrative,
  - attribution d'aides financières individuelles,
  - mise en œuvre d'action éducative à domicile à la demande du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale,
- arrêtés et décisions relatifs aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux (autorisation de création, transformation, extension, fermeture, tarification...)
- arrêtés relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées :
  - arrêtés relatifs à l'aide-ménagère,
  - arrêtés relatifs à l'aide à l'hébergement,
  - arrêtés relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, dans les secteurs de l'action sociale, de l'enfance, de l'aide sociale à l'enfance, de l'adoption, de la petite enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'accueil familial, de l'insertion sociale et professionnelle, de la cohésion sociale, de lutte contre les exclusions, de l'habitat, des personnes âgées et des personnes handicapées, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- contrats, conventions et leurs avenants, décisions et correspondances liés aux assistants familiaux y compris les contrats de travail et leurs avenants, les contrats d'accueil,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 214 000 € HT, leurs avenants et leurs décisions de poursuivre,

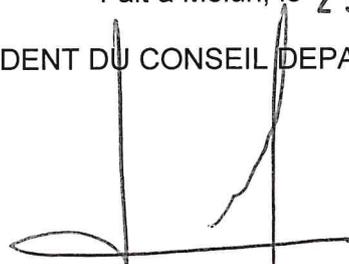
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- copies de pièces certifiées conformes
  
- constatations du service fait
  
- ordres de missions pour les déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 25 AOUT 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-303**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 53a, du PR 0+0638 au PR 0+0738, sur le territoire des communes de Changis-sur-Marne et Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'arrêté municipal n°02/2022 en date du 29/08/2022 du maire de Changis-sur-Marne,
- Vu** l'arrêté municipal n°2022.162 en date du 26/08/2022 du maire de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-sous-Jouarre en date du 26/08/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

**CONSIDERANT** que l'organisation d'un feu d'artifice nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 53a, du PR 0+0638 au PR 0+0738, sur le territoire des communes de Changis-sur-Marne et Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 02 septembre 2022, de 21h30 à 23h00**, la circulation est réglementée sur la RD 53a, du PR 0+0638 au PR 0+0738, sur le territoire des communes de Changis-sur-Marne et Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits,
- L'accès au pont est interdit aux piétons,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Mairie de Changis-sur-Marne, représentée par Monsieur BERGAMINI, joignable au 06.37.80.71.44 et à la Mairie de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, représentée par Madame MIFFRE PERETTI, joignable au 06.86.41.92.78.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 53a.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Changis-sur-Marne,
- le Maire de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice adjointe des Routes

  
Fabienne LIENARD

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-304**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619, du PR 56+0000 au PR 60+0000, sur le territoire de la commune de Provins.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du maire de Provins en date du 31/08/2022,

**Vu** l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 31/08/2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la mise en lumière des remparts de Provins, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619, du PR 56+0000 au PR 60+0000, sur le territoire de la commune de Provins, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 10 et 11 septembre 2022**, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619, du PR 56+0000 au PR 60+0000, sur le territoire de la commune de Provins.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 231 :
  - o La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 2+0000 au PR 0+3000,
  - o La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 0+0300 au PR 0+0000,
- Sur la RD 619 :
  - o La vitesse est limitée à 70km/h du PR 56+0000 au PR 56+0900 et du PR 57+0161 au PR 60+0000,
  - o La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 56+0900 au PR 57+0161,

- Le stationnement est interdit sur l'ensemble des sections concernées et sur l'anneau du giratoire des RD 231-619.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Mairie de Provins représentée par Monsieur JACQUIOT, joignable au 06.40.39.73.15.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 231 et 619.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice adjointe des Routes

Fabienne LIENARD

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-305**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 10, du PR 7+0133 au PR 8+0910 et du PR 8+0922 au PR 11+1482, sur le territoire des communes de Presles-en-Brie et Tournan-en-Brie.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis de la DIRIF en date du 24/08/2022,

**Vu** la demande d'avis au maire de Presles-en-Brie en date du 24/08/2022,

**Vu** la demande d'avis au maire de Tournan-en-Brie en date du 24/08/2022,

**Vu** l'avis du maire de Châtres en date du 25/08/2022,

**Vu** la demande d'avis au maire de Liverdy-en-Brie en date du 03/08/2022,

**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie en date du 24/08/2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

**CONSIDERANT** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 10, du PR 7+0133 au PR 8+0910 et du PR 8+0922 au PR 11+1482, sur le territoire des communes de Presles-en-Brie et Tournan-en-Brie., nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 14 septembre 2022 au 14 octobre 2022 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 10, du PR 7+0133 au PR 8+0910 et du PR 8+0922 au PR 11+1482, sur le territoire des communes de Presles-en-Brie et Tournan-en-Brie.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 :**
- **Une journée de 08h15 à 18h15 (envisagées le 14 septembre 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la RD 10, du PR 8+0922 au PR 11+1482

- Une déviation est mise en place via la N4 et les RD 96 et 32.
- **Une journée de 08h15 à 18h15 (envisagée le 15 septembre 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la RD 10, du PR 7+0133 au PR 8+0910,
  - Une déviation est mise en place via les RD 32, 96 et 10
- **Phase 2 : période du 14 septembre 2022 au 14 octobre 2022 inclus :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Tournan, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 10.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Châtres,
- le Maire de Liverdy-en-Brie,
- le Maire de Presles-en-Brie,
- le Maire de Tournan-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice adjointe des Routes

  
Fabienne LIENARD

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-306**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 144, du PR 2+0165 au PR 4+0155, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 03/08/2022,

**Vu** la demande d'avis au maire de Chaumes-en-Brie en date du 03/08/2022,

**Vu** la demande d'avis au maire de Fontenay-Trésigny en date du 03/08/2022,

**Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 03/08/2022,

**Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 03/08/2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

**CONSIDERANT** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 144, du PR 2+0165 au PR 4+0155, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 16 septembre 2022 au 16 octobre 2022 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 144, du PR 2+0165 au PR 4+0155, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : Une journée de 08h00 à 18h00 (envisagée le 16 septembre 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la RD 144, du PR 2+0165 au PR 4+0155,
  - Une déviation est mise en place via la N36, la N4 et les RD 144a, 436 et 402.

- **Phase 2 : période du 16 septembre 2022 au 16 octobre 2022 inclus :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Tournan, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 144.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Chaumes-en-Brie,
- le Maire de Fontenay-Trésigny,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice adjointe des Routes

Fabienne LIENARD

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-307**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 96, du PR 3+1075 au PR 5+0614, sur le territoire des communes de Presles-en-Brie et Tournan-en-Brie.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** la demande d'avis au maire de Presles-en-Brie en date du 24/08/2022,

**Vu** la demande d'avis au maire de Liverdy-en-Brie en date du 24/08/2022,

**Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie en date du 24/08/2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

**CONSIDERANT** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 96, du PR 3+1075 au PR 5+0614, sur le territoire des communes de Presles-en-Brie et Tournan-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 19 septembre 2022 au 19 octobre 2022 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 96, du PR 3+1075 au PR 5+0614, sur le territoire des communes de Presles-en-Brie et Tournan-en-Brie.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : Une journée de 08h00 à 18h00 (envisagée le 19 septembre 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la RD 96, du PR 3+1075 au PR 5+0614 ;
  - Une déviation est mise en place via les RD 10 et 32.

- **Phase 2 : période du 19 septembre 2022 au 19 octobre 2022 inclus :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

#### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Tournan, joignable au 01.64.10.61.10.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 96.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Liverdy-en-Brie,
- le Maire de Presles-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice adjointe des Routes

Fabienne LÉNARD

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-308**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 92, du PR 1+0869 au PR 3+0813, du PR 4+0311 au PR 4+0451, du PR 5+0815 au PR 7+0360, du PR 8+0405 au PR 12+0424, du PR 13+0800 au PR 14+0800 et du PR 15+0420 au PR 18+0535, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Villemaréchal, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Thoury-Férottes, Voulx et Diant.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au Président du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 29/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Treuzy-Levelay en date du 01/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Villemaréchal en date du 30/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 30/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Thoury-Férottes en date du 30/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Voulx en date du 30/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Diant en date du 30/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Nanteau-sur-Lunain en date du 01/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Paley en date du 01/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chevry-en-Sereine en date du 01/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Blennes en date du 01/09/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 29/08/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

**CONSIDERANT** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 92, du PR 1+0869 au PR 3+0813, du PR 4+0311 au PR 4+0451, du PR 5+0815 au PR 7+0360, du PR 8+0405 au PR 12+0424, du PR 13+0800 au PR 14+0800 et du PR 15+0420 au PR 18+0535, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay Villemaréchal, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Thoury-Férottes, Voulx et Diant, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

**Du 08 septembre 2022 au 08 octobre 2022 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 92, du PR 1+0869 au PR 3+0813, du PR 4+0311 au PR 4+0451, du PR 5+0815 au PR 7+0360, du PR 8+0405 au PR 12+0424, du PR 13+0800 au PR 14+0800 et du PR 15+0420 au PR 18+0535 sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay Villemaréchal, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Thoury-Férottes, Voulx et Diant.

### Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 4 journées de 07h30 à 17h00 (envisagées le 08, 09, 12 et 13 septembre 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite :
    - Du PR 1+0869 au PR 3+0813 et du PR 4+0311 au PR 4+0451,
    - Une déviation est mise en place par les RD 58, 69 et 120.
    - Du PR 5+0815 au PR 7+0360 et du PR 8+0405 au PR 10+0000,
    - Une déviation est mise en place par les RD 120, 218 et 219
    - Du PR 13+0800 au PR 14+0800 et du PR 15+0420 au PR 18+0535
    - Une déviation est mise en place par les RD 219, 28 et 103 (département 89).
  - La circulation est gérée par un alternat par feux tricolore du PR 10+0000 au PR 12+0424
- **Phase 2 : période du 07 septembre 2022 au 07 octobre 2022 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 92.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,

- le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Blennes,
- le Maire de Diant,
- le Maire de Chevry-en-Sereine,
- le Maire de Lorrez-le-Bocage-Préaux,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de Paley,
- le Maire de Thoury-Férottes,
- le Maire de Treuzy-Levelay,
- le Maire de Villemaréchal,
- le Maire de Voulx,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice adjointe des Routes

Fabienne LIENARD

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-310**

**Arrêté spécifique retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2022-298 en date du 30/08/2022** réglementant temporairement la circulation sur la RD 49, du PR 3+0530 au PR 6+0915, sur le territoire des communes de Gastins et La Chapelle-Iger.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Gastins en date du 05/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Chapelle-Iger en date du 05/07/2022,
- Vu** l'avis du maire de Bernay-Vilbert en date du 08/07/2022,
- Vu** l'avis du maire de Courpalay en date du 08/07/2022,
- Vu** l'avis du maire de Quiers en date du 05/07/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Mormant en date du 05/07/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Nangis en date du 07/07/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 05/07/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 49, du PR 3+0530 au PR 6+0915, sur le territoire des communes de Gastins et La Chapelle-Iger, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté DR n°2022-298 en date du 30/08/2022.

Article 2

**Du 06 septembre 2022 au 06 octobre 2022**, la circulation est réglementée sur la RD 49, du PR 3+0530 au PR 6+0915, sur le territoire des communes de Gastins et La Chapelle-Iger.

### Article 3

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 1 journée de 08h00 à 18h00 (envisagée le 06 septembre 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la RD 49, du PR 3+0530 au PR 6+0915,
  - Une déviation est mise en place par les RD 215, 201 et 49.
- **Phase 2 : période du 08 septembre 2022 au 08 octobre 2022 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nangis, joignable au 01.64.10.61.10

### Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 49.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Gastins,
- le Maire de La Chapelle-Iger
- le Maire de Bernay-Vilbert,
- le Maire de Courpalay,
- le Maire de Quiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

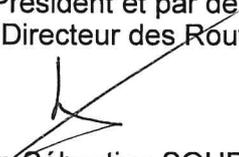
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 2 septembre 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-311**

**Arrêté spécifique retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2022-299 en date du 30/08/2022** réglementant temporairement la circulation sur la RD 211, du PR 7+0765 au PR 11+0170 et du PR 11+0502 au PR 11+0997, sur le territoire des communes de Beauvoir et Verneuil l'Étang.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Beauvoir en date du 08/07/2022,
- Vu** l'avis du maire de Verneuil l'Étang en date du 06/07/2022,
- Vu** l'avis du maire d'Andrezel en date du 06/07/2022,
- Vu** l'avis du maire d'Aubepierre-Ozouer le Repos en date du 07/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Mormant en date du 05/07/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 07/07/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 211, du PR 7+0765 au PR 11+0170 et du PR 11+0502 au PR 11+0997, sur le territoire des communes de Beauvoir et Verneuil l'Étang, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté DR n°2022-299 en date du 30/08/2022.

Article 2

**Du 05 septembre 2022 au 05 octobre 2022**, la circulation est réglementée sur la RD 211, du PR 7+0765 au PR 11+0170 et du PR 11+0502 au PR 11+0997, sur le territoire des communes de Beauvoir et Verneuil l'Étang.

### Article 3

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 1 journée de 08h00 à 18h00 (envisagée le 05 septembre 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la RD 211, du PR 7+0765 au PR 11+0170 et du PR 11+0502 au PR 11+0997,
  - Une déviation est mise en place par les RD 32, 227 et 619.
- **Phase 2 : période du 09 septembre 2022 au 09 octobre 2022 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nangis, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 211.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Beauvoir,
- le Maire de Verneuil l'Étang,
- le Maire d'Andrezel,
- le Maire d'Aubepierre-Ozouer le Repos,
- le Maire de Mormant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

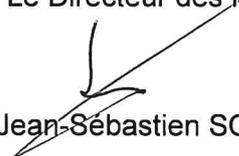
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 2 septembre 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-312**

**Arrêté spécifique** réglant temporairement la circulation sur la RD 57, du PR 17+0485 au PR 20+0690, sur la RD 471, du PR 26+0096 au PR 29+0273, sur la RD 35, du PR 27+0500 au PR 27+0575, du PR 28+0300 au PR 28+1028 et du PR 29+0564 au PR 29+1200 et sur la RD 619, du PR 5+0335 au PR 11+0000, sur le territoire des communes de Limoges-Fourches, Montereau-sur-le-Jard, Lissy, Réau et Évry-Grégy-sur-Yerres.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'arrêté municipal n°35/2022 en date du 02/08/2022 du maire de Limoges-Fourches,
- Vu** l'arrêté municipal n°2022.08.37 en date du 02/08/2022 du maire de Montereau-sur-le-Jard,
- Vu** l'arrêté municipal n°2022/014 en date du 19/07/2022 du maire de Lissy,
- Vu** l'arrêté municipal n°2022-AG011 en date du 25/08/2022 du maire de Réau,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Évry-Grégy-sur-Yerres en date du 02/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun-Val de Seine en date du 02/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Moissy-Cramayel-Sénart en date du 02/09/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Coubert en date du 02/09/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que l'organisation du meeting aérien « Air Legend » nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions sur la RD 57, du PR 17+0485 au PR 20+0690, sur la RD 471, du PR 26+0096 au PR 29+0273, sur la RD 35, du PR 27+0500 au PR 27+0575, du PR 28+0300 au PR 28+1028 et du PR 29+0564 au PR 29+1200 et sur la RD 619, du PR 5+0335 au PR 11+0000, sur le territoire des communes de Limoges-Fourches, Montereau-sur-le-Jard, Lissy, Réau et Évry-Grégy-sur-Yerres.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le samedi 10 septembre 2022 et le dimanche 11 septembre 2022**, la circulation est réglementée sur la RD 57, du PR 17+0485 au PR 20+0690, sur la RD 471, du PR 26+0096 au PR 29+0273, sur la RD 35, du PR 27+0500 au PR 27+0575, du PR 28+0300 au PR 28+1028 et du PR 29+0564 au

PR 29+1200 et sur la RD 619, du PR 5+0335 au PR 11+0000, sur le territoire des communes de Limoges-Fourches, Montereau-sur-le-Jard, Lissy, Réau et Évry-Grégy-sur-Yerres.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 20h00.

#### Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Le stationnement est interdit le long de la RD 57, du PR 17+0485 au PR 20+0690.
- Le stationnement est interdit le long de la RD 471, du PR 26+0096 au PR 29+0273.
- Le stationnement est interdit le long de la RD 35, du PR 27+0500 au PR 27+0575, du PR 28+0300 au PR 28+1028 et du PR 29+0564 au PR 29+1200.
- Le stationnement est interdit le long de la RD 619, du PR 5+0335 au PR 11+0000.

#### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de meeting sont à la charge de la société AIR LEGEND, représentée par Monsieur Eric JANSON, joignable au 06.07.06.84.05.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 57, 471, 35 et 619.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun/Vert-Saint-Denis,
- le Maire d'Évry-Grégy-sur-Yerres,
- le Maire de Limoges-Fourches,
- le Maire de Lissy,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- le Maire de Réau,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- les Représentants en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 2 septembre 2022  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-313**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 131, du PR 2+0669 au PR 3+0484 et du PR 3+0792 au PR 5+0090, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du maire de Louan-Villegruis-Fontaine en date du 02/09/2022,

**Vu** l'avis de la gendarmerie de Provins en date du 02/09/2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que l'organisation d'une visite officielle, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 131, du PR 2+0669 au PR 3+0484 et du PR 3+0792 au PR 5+0090, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine, afin d'assurer la sécurité des visiteurs et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 06 septembre 2022 à 18h00 au 07 septembre à 02h00 et le 07 septembre 2022 de 12h00 à 16h30** la circulation est réglementée sur la RD 131, du PR 2+0669 au PR 3+0484 et du PR 3+0792 au PR 5+0090, sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite du PR 2+0669 au PR 3+0484 et du PR 3+0792 au PR 5+0090,
- Une déviation est mise en place via les RD 100 et 60.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 131.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Louan-Villegruis-Fontaine,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 2 septembre 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE